

TITRE II

LOTISSEMENT

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TABLE DES MATIÈRES

LOTISSEMENT

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 4.1 BUT DE LA RÉGLEMENTATION
- 4.2 CONDITIONS GÉNÉRALES
 - 4.2.1 Dépôt au service du cadastre
 - 4.2.2 Immeuble dérogatoire
 - 4.2.3 Présence d'un bâtiment accessoire

TITRE II

LOTISSEMENT

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

4.1 BUT DE LA RÉGLEMENTATION

La réglementation particulière sur le lotissement prescrit les dispositions régissant toute opération cadastrale, dans le but de coordonner le développement du territoire municipal en assurant l'implantation et la gestion efficaces de tous les services publics essentiels à la qualité de vie de la population.

4.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

4.2.1 Dépôt au service du cadastre

Toute opération cadastrale doit respecter les dispositions du présent règlement et ne peut être complétée et déposée au service du Cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec à moins d'avoir été préalablement autorisée par un permis de lotissement délivré par un fonctionnaire municipal désigné.

4.2.2 Immeuble dérogatoire

Sous réserve d'une disposition contraire du présent titre, une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître la dérogation de l'immeuble visé à l'égard de toute disposition du présent règlement concernant son implantation.

4.2.3 Présence d'un bâtiment accessoire

Aucune opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet d'isoler un bâtiment accessoire d'un bâtiment principal en le situant sur un lot différent sur lequel il n'y a pas de bâtiment principal.

Toutefois, une telle opération cadastrale, par ailleurs conforme aux autres dispositions du présent règlement, peut être autorisée malgré la présence d'un bâtiment accessoire sur le lot à créer dans la mesure où l'immeuble sera rendu conforme par la démolition du bâtiment accessoire ou la construction d'un bâtiment principal dans les 24 mois de l'émission du permis de lotissement. La démolition du bâtiment accessoire ou la construction du bâtiment principal devra au préalable avoir fait l'objet d'un permis conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement.